

alors que nous avons appris qu'un autre démissionnait. J'ignore s'il l'a fait effectivement.

Une voix: Pourquoi l'honorable député ne revient-il pas au bill?

M. Peters: Monsieur le président, c'est là le genre d'interruptions que nous avons eues pendant toutes les délibérations du comité: "Pourquoi ne revenez-vous pas au bill? Pourquoi revenez-vous au comité consultatif? Pourquoi ne cessez-vous pas de poser des questions embarrassantes?" Je soutiens qu'une des principales sources de renseignements était le comité consultatif. Nous n'avons jamais été autorisés à en parler. Le président a faussement interprété certaines décisions de la Chambre. Il a faussement interprété l'idée suivant laquelle le comité ne devait pas être convoqué ni ne devait faire l'objet d'un débat.

M. Graftey: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Je veux simplement rappeler que M. l'Orateur a déjà rendu sa décision à la Chambre au sujet de la convocation du comité consultatif. J'estime que l'honorable député enfreint le Règlement en abordant cette question, puisque Son Honneur l'Orateur a déjà rendu sa décision.

L'hon. M. Martin: Monsieur le président, nous ne voulons pas empiéter sur le temps de l'honorable député qui a la parole, mais je dois dire que cette intervention n'est pas réglementaire. L'Orateur n'a jamais rendu quelque décision que ce soit concernant la discussion du rapport ou les actes du comité consultatif. Je suis sûr qu'on se rendra compte, après réflexion, que l'honorable député a fait erreur. J'estime que l'honorable député qui a la parole n'enfreint pas le Règlement.

M. le président suppléant: Si j'ai bien compris, l'honorable député parle de ce qui s'est passé au comité. Est-ce exact?

L'hon. M. Martin: Oui.

M. le président suppléant: Rapport a été fait à la Chambre des délibérations de ce comité. La Chambre les a maintenant en sa possession. L'honorable député de Timiskaming peut continuer.

M. Peters: C'est le genre d'interruption comme celle que vous venez d'entendre que nous lançaient non seulement le président mais aussi certains membres de ce comité. J'estime qu'ils ont dénaturé les faits et ont donné de mauvais conseils au président de ce comité.

M. Spencer: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. L'honorable député a allégué que le président de ce comité a présenté sous un faux jour au comité ce qui s'est

passé à la Chambre. A mon avis, cette déclaration est irrecevable. Elle jette le discrédit sur un membre de cette Chambre et devrait être retirée. C'est la raison pour laquelle j'invoque le Règlement.

L'hon. M. Pickersgill: Il n'y a pas là matière à un rappel au Règlement.

M. Caron: Au sujet du rappel au Règlement, je tiens à signaler qu'on a établi de façon certaine au comité que l'opinion du président ne concordait pas exactement avec l'opinion de l'Orateur au sujet de la question qui était alors discutée. Si ce n'est pas là dénaturer les propos de l'Orateur, je ne vois pas quel autre mot vous pouvez employer pour décrire cela. J'estime qu'on a dénaturé ses paroles.

M. le président suppléant: L'expression "dénaturer" ne me plaît guère, car j'estime qu'elle n'est pas tout à fait juste. On pourrait employer un synonyme. J'espère que le député retirera ce terme.

M. Peters: Bien que moins précise, l'expression "mal interprété" serait sans doute plus conforme aux usages parlementaires.

M. Spencer: J'invoque le Règlement de nouveau, monsieur l'Orateur. J'estime que le député se doit de retirer l'expression qu'il a employée. Il a soutenu devant ce comité-ci que le député avait dénaturé certains propos au comité. S'il désire employer le terme "mal interprété", au sens propre de l'expression, je crois qu'aucun article du Règlement ne l'en empêche. Cependant, à mon avis, il convient de retirer le mot "dénaturé".

L'hon. M. Pickersgill: Sur ce point, monsieur le président, je voudrais dire ceci. Je n'ai jamais entendu dire auparavant que le mot "dénaturé" était peu parlementaire. Si l'on accusait un député d'avoir dénaturé un fait volontairement, le député accusé pourrait alors invoquer la question de privilège, mais un député non en cause, un ami de l'honorable député, ne pourrait pour autant soulever la question de privilège. A mon sens, le seul député qui ait le droit de soulever la question de privilège est celui qui est président de ce comité.

M. Peters: Si j'ai parlé de cette question, monsieur le président, c'est à seule fin de montrer que nous avions toujours soutenu,—et le ministre l'a certes affirmé lui-même quand il a déposé le procès-verbal du comité consultatif,—que cela n'est pas étranger à la question à l'étude. J'aimerais lire un extrait du mémoire soumis au comité par l'Association des manufacturiers canadiens et où sont